



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Hérault

le Maire de CREISSAN,

**Arrêté de mise à l'enquête publique**

Prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CREISSAN, concernant la délimitation future de zones d'urbanisations sur l'emprise de la ZAC « La Rouchère – Les Plantiers ».

Le Maire

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-13, L. 123-10 et R. 123-19,

Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, codifiée aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 1986 approuvant le Plan d'Occupation des Sols (modifié le 27 novembre 1991);

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2009 définissant les modalités de la concertation relative à la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du POS

Vu l'ordonnance N°E09000260/34 en date du 04/08/2009 de M. Le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Mme BOYER Marie-Christine en qualité de Commissaire Enquêteur

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols et relatif à la délimitation future de zones d'urbanisations sur l'emprise de la ZAC « La Rouchère – Les Plantiers » pour une durée de 33 jours, du 15 octobre 2009 au 16 novembre 2009.

**ARTICLE 2**

Mme BOYER Marie-Christine domiciliée à PEROLS (34470) 6 impasse des Marais, exerçant la profession de capitaine de police judiciaire retraitée, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3**

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la Mairie de Creissan du 15 octobre 2009 au 16 novembre 2009 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux jours et heures suivants :

Du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

Le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

#### **ARTICLE 4**

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Creissan les jours suivants :

Le jeudi 15 octobre 2009 de 9 heures à 12 heures.

Le lundi 26 octobre 2009 de 9 heures à 12 heures.

Le lundi 16 novembre 2009 de 15 heures à 18 heures.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Creissan, 7 boulevard de la République, 34370 CREISSAN, à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur.

#### **ARTICLE 5**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire, et, le Commissaire Enquêteur qui transmettra l'ensemble du dossier, accompagné de son rapport, avec ses conclusions et avis à Monsieur le Maire de Creissan, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 6**

Le Commissaire Enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de révision simplifiée du POS.

#### **ARTICLE 7**

Le Commissaire Enquêteur transmettra au Maire le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Maire adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur au Préfet du Département de l'Hérault, au Sous-Préfet de Béziers et au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

#### **ARTICLE 8**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux suivants :

- Midi Libre

- Hérault du jour

Cet avis sera publié par voie d'affiche en Mairie et par tous autres procédés en usage dans la commune (panneau d'affichage lumineux, site internet de la commune de Creissan).

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat de M. le Maire.

Un exemplaire des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

#### **ARTICLE 9**

A partir du 16 décembre 2009 le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Creissan et, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication auprès de M. le Maire, dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la Loi 78-753 du 11 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

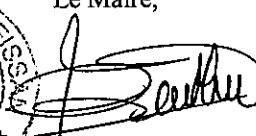
#### ARTICLE 10

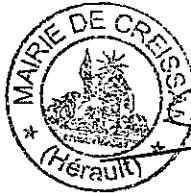
Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Commissaire Enquêteur, à M le Préfet de l'Hérault à Montpellier et à M le Sous-Préfet de Béziers

#### ARTICLE 11

M. le Maire de Creissan et M. le Commissaire Enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CREISSAN, le 24 septembre 2009

Le Maire,  
  
Bruno BARTHES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1<sup>er</sup> et A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le : 25 SEP. 2009

LE MAIRE  
  
B. BARTHES